



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

SPECIAL N° 66 – AVRIL 2021
Recueil publié le 27 avril 2021

SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
SPECIAL N° 66 – AVRIL 2021
Recueil publié le 27 avril 2021

PREFECTURE DE LA VENDEE

CABINET DU PREFET

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES (DRCTAJ)**

DÉCISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DEMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DÉCISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DEMÉNAGEMENT COMMERCIAL



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les
collectivités territoriales et des
affaires juridiques**

DÉCISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

La commission départementale d'aménagement commercial de la Vendée,

Aux termes de la délibération en date du **21 avril 2021**, prise sous la présidence de la secrétaire générale de la préfecture, pour le préfet empêché,

VU le code de commerce, notamment les articles L 750-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment ses articles 37 à 60 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment ses articles 157 à 174 ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/1-90 du 22 février 2021 portant modification de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Vendée ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, enregistrée le 25 février 2021, présentée par la SAS Sud-Vendée Distribution, propriétaire (représentée par M. Frédéric PEROUSE), avenue du Général de Gaulle – 85200 Fontenay-le-Comte, afin d'être autorisée à procéder à **la création d'un Drive de 8 pistes de ravitaillement et 1 090 m² d'emprise au sol, à l enseigne E. LECLERC, 110 avenue du Président Mitterrand à Fontenay-le-Comte, sur les parcelles cadastrées section ZT n° 320, 362/747 et 364/749 ;**

VU l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/1-174 du 29 mars 2021 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Vendée pour l'examen de la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer ;

VU la présentation par la chambre de commerce et d'industrie et la chambre de métiers et de l'artisanat de la situation économique et de l'impact du projet ;

VU l'avis émis par la chambre d'agriculture ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés :

- de Mme Cécile DREURE, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer,

CONSIDÉRANT que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs ;

CONSIDÉRANT que le SCoT du Sud-Est Vendée est en cours d'élaboration, le projet répond à la condition de délivrance de l'autorisation d'exploitation commerciale exprimée par l'article L.142-4-4° du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé en zone UEc du PLU, destinée à l'accueil d'activités économiques ;

CONSIDÉRANT que le projet s'implante dans la zone d'activités de Saint-Médard, en lieu et place de l'ancienne concession Renault fermée depuis 4 ans. Seront également présents une station-service, une station de lavage et un service de location de véhicules non soumis à autorisation d'exploitation commerciale ;

CONSIDÉRANT que la loi ELAN a mis en évidence la nécessité de porter une attention particulière à la revitalisation des centres-villes des villes moyennes et les enjeux attachés à la cohésion des territoires, notamment à travers l'urbanisme commercial ;

CONSIDÉRANT que la ville de Fontenay-le-Comte a signé une convention « Coeur de Ville » et défini un périmètre d'ORT en vue de dynamiser les activités en centralité et limiter en conséquence le développement commercial en périphérie ;

CONSIDÉRANT cependant que le projet développe un Drive de 8 pistes alors qu'il en existe déjà 2 sur la ville de Fontenay-le-Comte, celui-ci venant s'implanter et développer les activités commerciales en périphérie ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'impact affirme que l'impact du projet sur les grandes surfaces alimentaires de la zone de chalandise est compensé par la création d'emplois qu'il envisage ;

CONSIDÉRANT que le projet est desservi par le réseau de transport en commun Fontelys avec un arrêt à 200 mètres ;

CONSIDÉRANT cependant que, compte tenu de l'activité envisagée, la clientèle sera principalement motorisée ;

CONSIDÉRANT que l'analyse de la vacance commerciale du centre-ville de Fontenay-le-Comte fait état de 47 locaux recensés, représentant un taux de vacance commerciale brute de 15,3 %, et que, si de nombreux locaux sont disponibles en périphérie de la Ville, ils sont en grande majorité situés au sein des zones d'activités et ne sont pas, en termes de format et de vocation, susceptibles d'accueillir le projet de Drive ;

CONSIDÉRANT que le projet s'intègre dans un bâtiment existant, sur une parcelle déjà artificialisée, et qu'il améliore les taux d'imperméabilisation et d'artificialisation ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté n'appelle pas de remarques particulières sur l'organisation de la parcelle (réduction des stationnements permettant la création de 1 500 m² d'espaces verts supplémentaires), des améliorations dans le traitement paysager sont néanmoins souhaitables : nombre plus limité d'essences, groupements plus denses des arbres avec répartition irrégulière, ou plantations d'alignement soulignant certaines circulations ;

CONSIDÉRANT que le projet architectural n'amène pas de remarque particulière et que des ambitions environnementales sont affichées (utilisation des eaux de pluie pour l'arrosage des espaces verts, candélabres photovoltaïques, pompes à chaleur pour la ventilation et destratificateur d'air, isolation thermique du bâtiment,..) ;

A DÉCIDÉ :

d'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée

par 7 voix *pour*

et 3 *contre*.

Ont voté *pour* le projet :

M. Ludovic HOCBON, maire de Fontenay-le-Comte

M. Michel HERAUD, remplaçant le président de la communauté de communes du pays de Fontenay-Vendée

M. Valentin JOSSE, président du syndicat mixte Fontenay Sud Vendée Développement chargé du Scot

Mme Marie-Josèphe CHATEVAIRE, représentant le président du conseil départemental de Vendée
M. Guy PLISSONNEAU, représentant les intercommunalités de Vendée
Mme Guylaine BROHAN, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs
M. Olivier LE BOUR, personnalité qualifiée en matière de développement durable et aménagement du territoire

Ont voté *contre* :

Mme Michelle DEVANNE, représentant les maires de Vendée
Mme Marie-José BRUMAIRE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs
Mme Pascale LECONTE, personnalité qualifiée en matière de développement durable et aménagement du territoire

En conséquence, est **accordée** à la SAS Sud-Vendée Distribution l'autorisation de procéder à **la création d'un Drive à l'enseigne E. LECLERC de 8 pistes de ravitaillement et 1 090 m² d'emprise au sol**, 110 avenue du Président Mitterrand à Fontenay-le-Comte, sur les parcelles cadastrées section ZT n° 320, 362/747 et 364/749.

Pour le préfet,
Président de la commission départementale
d'aménagement commercial de la Vendée,
La secrétaire générale de la préfecture,

Anne TAGAND



N.B. : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial-Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Bureau de l'aménagement commercial - Secrétariat CNAC – Teledoc 121, 61 bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13 – sec-cnac.dge@finances.gouv.fr dans un délai d'un mois courant, -pour le demandeur à compter de la notification de l'avis, -pour le préfet et tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial à compter de la réunion de la commission, -et pour tout professionnel dont l'activité exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues au 3° et 5° alinéas de l'article R752-19 du code de commerce(publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et insertion dans deux journaux locaux).

A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

En ce qui concerne la durée de validité d'une autorisation, contacter le secrétariat.

<p align="center">TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET JOINT À LA DÉCISION DE LA CDAC / CNAC¹ N° 112 EN DATE DU 21 AVRIL 2021 (ARTICLES R. 752-16 / R. 752-38 ET R. 752-44 DU CODE DE COMMERCE)</p>			
<p align="center">POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL (a à e du 3° de l'article R. 752-44 du code de commerce)</p>			
Superficie totale du lieu d'implantation du projet (en m ²)		19 274	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		Section ZT n° 320, 362/747 et 364/749	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	2
		Nombre de S	-
		Nombre de A/S	1
	Après projet	Nombre de A	2
		Nombre de S	-
		Nombre de A/S	1
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)		5 204
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)		-
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés		-
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation		-
	Eoliennes (nombre et localisation)		-
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		Candélabres photovoltaïques
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet, mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

¹ Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)				
Surface de vente <i>(cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6)</i> Et <i>Secteurs d'activité</i>	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		
		Magasins de SV ≥ 300 m²	Nombre	
			SV/magasin ²	
			Secteur (1 ou 2)	
<i>(cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)</i>	Après projet	Surface de vente (SV) totale		
		Magasins de SV ≥ 300 m²	Nombre	
			SV/magasin ³	
			Secteur (1 ou 2)	
Capacité de stationnement <i>(cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)</i>	Avant projet	Nombre de places	Total	200
			Electriques/hybrides	-
			Co-voiturage	-
			Auto-partage	-
			Perméables	-
	Après projet	Nombre de places	Total	100
			Electriques/hybrides	2 (+8 pré-cablées)
			Co-voiturage	-
			Auto-partage	-
			Perméables	-
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)				
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	-		
	Après projet	8		
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m²)	Avant projet	-		
	Après projet	1 090		

² Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;

- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

³ Cf. (2)



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les
collectivités territoriales et des
affaires juridiques**

DÉCISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

La commission départementale d'aménagement commercial de la Vendée,

Aux termes de la délibération en date du **21 avril 2021**, prise sous la présidence de la secrétaire générale de la préfecture, pour le préfet empêché,

VU le code de commerce, notamment les articles L 750-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment ses articles 37 à 60 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment ses articles 157 à 174 ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/1-90 du 22 février 2021 portant modification de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Vendée ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, enregistrée le 5 mars 2021, présentée par la SCI RYON, propriétaire (représentée par M. Jacques LAMY), 4, rue Bonséjour – 85120 La Châtaigneraie, afin d'être autorisée à procéder à **la création de deux commerces d'équipement de la maison dont un sans enseigne de 554 m² et, par régularisation, d'un magasin à l'enseigne INFLUENCE sur 554 m²**, en extension d'un ensemble commercial existant, 40 avenue Aliénor d'Aquitaine à La Roche-sur-Yon, sur la parcelle cadastrée section AC n° 828 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/1-175 du 29 mars 2021 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Vendée pour l'examen de la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer ;

VU la présentation par la chambre de commerce et d'industrie et la chambre de métiers et de l'artisanat de la situation économique et de l'impact du projet ;

VU l'avis émis par la chambre d'agriculture ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés :

- de Mme Cécile DREURE, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer,

CONSIDÉRANT que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le SCoT du Pays Yon et Vie approuvé le 8 décembre 2016, qui prévoit l'implantation d'activités commerciales en zone commerciale dédiée pour les locaux à partir de 400 m² ne trouvant pas leur place en centre urbain, le développement des zones commerciales ne devant pas nuire à l'animation des centres urbains ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé en zone UEa du PLU permettant toutes les activités industrielles, artisanales, commerciales, bureaux, services et équipements liés au fonctionnement de la zone. Il est autorisé la création de nouveaux commerces dont la surface de plancher est supérieure à 400 m², les opérations de réhabilitation de l'existant ou de restructuration de centres commerciaux existants n'étant pas concernés par ce seuil ;

CONSIDÉRANT que la demande concerne deux locaux, autorisés par la CDAC du 25 juin 2014, qui ont perdu leur droit d'exploiter, étant inoccupés depuis leur construction en 2016 ;

CONSIDÉRANT que la loi ELAN a mis en évidence la nécessité de porter une attention particulière à la revitalisation des centres-villes des villes moyennes et les enjeux attachés à la cohésion des territoires, notamment à travers l'urbanisme commercial. Ainsi, le projet situé à 2 kilomètres du centre-ville de La Roche-sur-Yon, s'implante au sein d'une zone d'activités bordée de quartiers d'habitations et ne semble pas présenter d'impact négatif sur le commerce de centre-ville, bien que l'étude d'impact étaye peu ses affirmations en l'absence d'indication sur l'enseigne venant s'installer dans la cellule vide ;

CONSIDÉRANT que la ville de La Roche-sur-Yon a été retenue en 2018 pour le programme « Action Cœur de Ville », identifiant un développement économique et commercial périphérique fort qui affecte son centre-ville et son dynamisme ;

CONSIDÉRANT que, pour 2018, la vacance commerciale en centre-ville de La Roche-sur-Yon était de 15 % mais que le projet s'inscrit dans un bâtiment déjà existant qu'il souhaite continuer à investir ;

CONSIDÉRANT que le projet est desservi par le réseau de transports urbains Impuls'Yon de La Roche-sur-Yon Agglomération ;

CONSIDÉRANT que l'enseigne Influence, qui opère un transfert de son activité depuis un local situé boulevard d'Italie, n'apportera pas une nouvelle offre mais améliorera l'attractivité du pôle commercial ;

CONSIDÉRANT que, sur le plan architectural, le projet n'appelle pas de remarques, des propositions sont cependant faites au pétitionnaire pour engager un aménagement plus qualitatif et structuré de l'accès aux commerces (normalisation des surfaces de desserte des places de stationnement, création de places de parking perméables, création d'une placette végétalisée, de bandes d'agrément plantées d'arbres de haute tige ou accueillant tables et bancs le long de la façade de la « Mie de Pain », harmonisation des teintes de façades...);

A DÉCIDÉ :

d'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée

par 6 voix *pour*

et 3 *abstentions*.

Ont voté *pour* le projet :

Mme Frédérique PEPIN, représentant le maire de La Roche-sur-Yon

M. Yannick DAVID, remplaçant le président de la communauté d'agglomération Roche Agglomération

Mme Marie-Josèphe CHATEVAIRE, représentant le président du conseil départemental de Vendée

M. Ludovic HOCBON, représentant les intercommunalités de Vendée

Mme Marie-José BRUMAIRE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs

Mme Guylaine BROHAN, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs

Se sont *abstenus* :

Mme Michelle DEVANNE, représentant les maires de Vendée

M. Olivier LE BOUR, personnalité qualifiée en matière de développement durable et aménagement du territoire

Mme Pascale LECONTE, personnalité qualifiée en matière de développement durable et aménagement du territoire

En conséquence, est **accordée** à la SCI RYON l'autorisation de procéder à **la création de deux commerces d'équipement de la maison dont un sans enseigne de 554 m² et, par régularisation, d'un magasin à l'enseigne INFLUENCE sur 554 m²**, en extension d'un ensemble commercial existant, 40 avenue Aliénor d'Aquitaine à La Roche-sur-Yon, sur la parcelle cadastrée section AC n° 828 .

Pour le préfet,
Président de la commission départementale
d'aménagement commercial de la Vendée,
La secrétaire générale de la préfecture,

Anne TAGAND



N.B. : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial-Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Bureau de l'aménagement commercial - Secrétariat CNAC – Teledoc 121, 61 bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13 – sec-cnac.dge@finances.gouv.fr dans un délai d'un mois courant, -pour le demandeur à compter de la notification de l'avis, -pour le préfet et tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial à compter de la réunion de la commission, -et pour tout professionnel dont l'activité exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues au 3° et 5° alinéas de l'article R752-19 du code de commerce(publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et insertion dans deux journaux locaux).

A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

En ce qui concerne la durée de validité d'une autorisation, contacter le secrétariat.

<p align="center">TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET JOINT À LA DÉCISION DE LA CDAC / CNAC¹ N° 113 EN DATE DU 21 AVRIL 2021 (ARTICLES R. 752-16 / R. 752-38 ET R. 752-44 DU CODE DE COMMERCE)</p>			
<p align="center">POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL (a à e du 3° de l'article R. 752-44 du code de commerce)</p>			
Superficie totale du lieu d'implantation du projet (en m²)		7 647	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		Section AC n° 828	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	2
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	-
	Après projet	Nombre de A	2
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	-
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m²)	1 354	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m²)	-	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m² et matériaux / procédés utilisés	-	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m² et localisation	-	
	Eoliennes (nombre et localisation)	-	
	Autres procédés (m² / nombre et localisation) et observations éventuelles :	-	
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet, mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

¹ Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)								
Surface de vente <i>(cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6)</i> Et Secteurs d'activité <i>(cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)</i>	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		991				
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		2			
			SV/magasin ²		406 (Mie de Pain)	585 (Pacific Pêche)		
			Secteur (1 ou 2)		1	2		
Capacité de stationnement <i>(cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)</i>	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		2 099				
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		4			
			SV/magasin ³		406 (Mie de Pain)	585 (Pacific Pêche)	554 (Influence)	554 (sans enseigne)
			Secteur (1 ou 2)		1	2	2	2
	Avant projet	Nombre de places	Total	51				
			Electriques/hybrides	-				
			Co-voiturage	-				
			Auto-partage	-				
			Perméables	-				
	Après projet	Nombre de places	Total	51				
			Electriques/hybrides	-				
			Co-voiturage	-				
			Auto-partage	-				
			Perméables	-				
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)								
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet							
	Après projet							
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet							
	Après projet							

² Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;

- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

³ Cf. ⁽²⁾